

Février 2022



Guide Cancer & travail

Cancer du sein

Région
Pays de la Loire

Sommaire

Introduction	4
Nos conseils pour tous.....	5
Les professionnels qui peuvent vous accompagner	6
Les étapes du retour au travail selon votre statut professionnel	24
Vous êtes salariée du secteur privé ou intérimaire	26
Vous êtes salariée en Chèque Emploi Service Universel (CESU).....	28
Vous êtes dirigeante assimilée salariée.....	30
Vous êtes professionnelle indépendante	32
Vous êtes fonctionnaire ou contractuelle de la fonction publique (hospitalière, territoriale ou d'Etat)	34
Vous êtes salariée affiliée à la MSA (Mutualité Sociale Agricole).....	36
Vous êtes exploitante agricole ou employeuse de main d'oeuvre à la MSA (Mutualité Sociale Agricole).....	38
Vous êtes conjointe collaboratrice.....	40
Pourquoi faire reconnaître vos difficultés ?.....	42
Les outils de maintien en emploi qui peuvent vous être proposés	46
Les formations.....	60
Les dispositifs et modes de financement des formations.....	64
Vos droits et protection sociale.....	76
Les accompagnements et activités proposés par les associations de patients.....	78
Lexique	80
Auteurs	81
Sources	83

Introduction

À nos chères lectrices,

Alors que vous viviez une vie tantôt paisible, tantôt agitée, l'annonce de la maladie est venue vous imposer une pause, un moment pour prendre soin de vous ... une occasion d'être une meilleure version de vous-même. Ce moment de répit vous a peut-être aussi amené à repenser votre activité professionnelle. Vous souhaitez donc aujourd'hui reprendre le travail à votre ancien poste, changer d'entreprise, entamer une reconversion professionnelle, partir à la retraite ou tout simplement continuer à prendre du temps pour vous. Ce choix vous appartient ; c'est ce pour quoi vous êtes motivée.

Entre fatigue et émotions variables, les derniers mois que vous venez de vivre ne sont aucunement anodins dans vos choix de carrières actuels. Vous êtes cependant en droit de penser qu'un nouveau parcours du combattant s'impose à vous ... difficile de se frotter à la complexité administrative. D'autres patientes y sont arrivées ... pourquoi pas vous ? Tout est possible lorsque tout est plus clair. Quel que soit votre choix, nous avons souhaité vous accompagner.

Vous êtes toujours intéressée par cette lecture ? Vous allez donc bientôt passer aux pages suivantes pour planifier. Qu'allez-vous y trouver ? Une tentative d'accompagnement dans les démarches à suivre, les documents à remplir, les interlocuteurs de choix qui vous permettront de réaliser votre objectif personnel ... de vous réaliser à votre rythme et selon vos envies.



Quelques chiffres en région

Le cancer du sein touche chaque année 53 000 femmes en France.

En moyenne, le nombre de nouveaux cas de cancer dans la région Pays de la Loire est estimé à 3 080 nouveaux cas par an.

Nos conseils pour tous

Parce que vous êtes unique, nous nous devons de vous offrir un parcours unique, le vôtre ! Dans cette brochure, nous avons tenté, le plus possible, d'individualiser les conseils selon les différents profils de patientes rencontrées. Cependant, tous les éléments ne vous concernent pas forcément. Pour plus d'efficacité, prenez bien soin de vous référer aux parties vous correspondant.

Il existe néanmoins des conseils qui peuvent être prodigués à toutes à chaque étape de votre parcours de soin. Accordez donc une minute ou deux aux quelques lignes ci-dessous :

Pendant et après les traitements :

Il existe un temps pour tout et un temps pour soi. Sans doute, bien des choses ont changé autour de vous (relations, valeurs, quotidien...). Prenez le temps de faire le point, de vous redécouvrir, de vous ressourcer. N'oubliez pas qu'une activité physique régulière, une alimentation équilibrée et un sommeil de bonne qualité ne peuvent que vous être bénéfiques.

Concernant vos relations :

Entourez vous de personnes fiables et positives, souriantes et encourageantes. Appréciez ces beaux moments en famille ou entre amis qui vous seront d'une grande aide dans votre reconstruction. Vos collaborateurs, managers, employeurs peuvent aussi vous aider. S'ils vous le permettent, et si vous le souhaitez, demandez quelques temps d'échanges qui vous permettront de préparer votre retour au travail en vous tenant informée de l'actualité de votre entreprise.

Administrativement :

Contactez et informez dès que possible, vos assurances et votre caisse de retraite de votre arrêt maladie. Vous pouvez selon votre situation, bénéficier d'aides et d'exonérations de cotisations, notamment si vous êtes indépendante (prêt habitation, complémentaire, assurance santé ...). Les assistant·e·s sociaux·les de l'ICO, du CHU, de la Carsat ou de la MSA sont disponibles pour vous prodiguer les conseils justes et nécessaires selon vos besoins.

Les professionnels qui peuvent vous accompagner

L'ensemble des acteurs présentés sur les pages suivantes travaillent en interaction continue. C'est un travail en réseau avec une vraie complémentarité. La diversité des acteurs vous permet d'entrer par différentes portes dans un dispositif d'accompagnement.

Suivez les pastilles de couleur pour trouver vos interlocuteurs :

Vous êtes salariée du privé : **S**

Vous êtes salariée en Chèque Emploi Service Universel (CESU) : **C**

Vous êtes travailleuse indépendante : **I**

Vous êtes dirigeante assimilée salariée : **D**

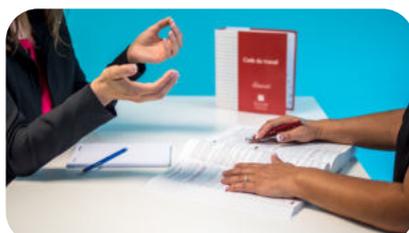
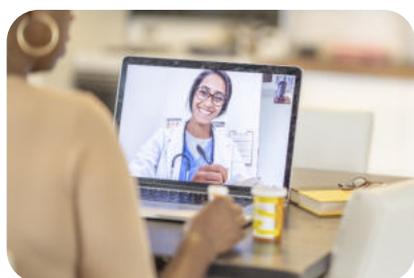
Vous êtes conjointe collaboratrice : **CC**

Vous êtes fonctionnaire ou contractuelle de la fonction publique : **P**

Vous êtes exploitante agricole ou employeuse de main d'oeuvre affiliée à la MSA : **T**

Vous êtes salariée affiliée à la MSA : **A**

Si le dispositif est accessible pour tous : 



ACTEURS DU SOIN

L'oncologue | p.8



Le médecin traitant | p.9



Le centre de pathologie professionnelle | p.10



Le médecin du travail ou de prévention | p.11



Le médecin conseil | p.12



L'assistant-e social-e de l'établissement de santé | p.13



La Mutualité Sociale Agricole (MSA) | p.14



PROCHES - AIDANTS

ASSOCIATIONS DE PATIENTS | p.74

L'assistant-e social-e
de la CARSAT | p.15



Le conseiller Cap Emploi | p.16



L'AGEFIPH | p.17



Le FIPHFP | p.18



La Maison Départementale
de l'Autonomie
(MDA ou MDPH) | p.19



L'employeur / le
service des Ressources
Humaines (RH) | p.20



Le service de santé au travail | p.21



L'assistant-e social-e
du personnel | p.22



ACTEURS SOCIAUX

ACTEURS DU MILIEU DU TRAVAIL

Qui est-ce ?

L'oncologue est le médecin qui soigne spécifiquement les personnes atteintes de cancer.

Qui peut le contacter ?

Vous-même et l'ensemble des acteurs de soins qui vous suivent (médecin traitant, médecin du travail ou de prévention, médecin conseil de l'Assurance Maladie ...).

Quand le contacter ?

A chaque fois que nécessaire.

Que peut t-il faire ?

- Anticiper vos difficultés, en abordant avec vous la reprise du travail
- Prolonger votre arrêt de travail tant que la reprise n'est pas possible
- Vous aider à remplir la demande de Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- Fournir au médecin du travail des informations concernant votre état de santé et son évolution, avec votre accord

Qui est-ce ?

Le médecin traitant est le médecin que vous avez choisi et déclaré auprès de votre caisse d'Assurance Maladie. Il est votre interlocuteur privilégié et au centre de votre parcours de soins. Il vous suit tout au long de votre parcours de soins et vous guide, si nécessaire vers d'autres professionnels de santé.

Qui peut le contacter ?

Vous-même et l'ensemble des acteurs de soins qui vous suivent (oncologue, médecin du travail ou de prévention, médecin conseil de l'Assurance Maladie ...).

Quand le contacter ?

A chaque fois que nécessaire.

Que peut-il faire ?

- Anticiper vos difficultés, en abordant avec vous la reprise du travail
- Prolonger votre arrêt de travail tant que la reprise n'est pas possible
- Vous aider à remplir la demande de Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- Fournir au médecin du travail des informations concernant votre état de santé et son évolution, avec votre accord
- Si vous êtes non salariée, le médecin traitant reste votre principal interlocuteur car vous n'avez pas de médecin du travail.

Qui est-ce ?

Les centres de consultations de pathologie professionnelle regroupent des praticiens hospitaliers spécialisés en pathologie professionnelle et maintien en emploi au poste de travail.

Qui peut les contacter et comment ?

- Vous-même
- Votre médecin traitant
- Votre médecin du travail (sauf si vous êtes non salariée)
- Votre oncologue

Angers	Nantes
Centre de Consultation de Pathologie Professionnelle CHU d'Angers 4 rue Larrey 49933 Angers Cedex 9 Téléphone : 02 41 35 34 85 Mail : PathologiesProfessionnelles@chu-angers.fr	Centre de Consultation de Pathologie Professionnelle CHU de Nantes Immeuble Tourville 5 Rue du Professeur Boquien 44093 Nantes Téléphone : 02 40 08 36 35

Pourquoi le contacter ?

- Connaître les possibilités de poursuite du travail pendant le traitement
- Questionnements concernant votre reprise du travail
- Conseils médico-professionnels en cas de réorientation professionnelle
- Accompagnement médico-social en vue du maintien en emploi

Que peut-il faire ?

- Faire un bilan personnalisé sur le plan médical, social et professionnel.

Ce qu'il ne peut pas faire :

- Conseiller directement l'employeur ; c'est le rôle du médecin du travail ou de prévention
- Prescrire des soins ; c'est le rôle du médecin traitant ou de l'oncologue

Qui est-ce ?

Le médecin du travail ou de prévention est un médecin spécialisé en santé au travail. Sa mission est de vous conseiller ainsi que votre employeur. C'est l'acteur clé de votre retour au travail.

Qui peut le contacter et comment ?

- Vous-même, même lorsque vous êtes en arrêt de travail
- Votre médecin conseil
- Votre médecin traitant

Cette prise de contact est confidentielle, sauf si vous souhaitez que votre employeur en soit informé.

Vous pouvez obtenir ses coordonnées auprès :

- d'un délégué du personnel
- des services de santé au travail de votre département : <https://www.sante-travail-pdl.com/Les-services-de-sante-au-travail/>
- le service Santé Sécurité au Travail de votre MSA, si vous relevez du régime agricole

Quand le contacter ?

A chaque fois qu'une question de santé au travail se pose (difficultés pour la reprise du travail, évolution de votre état de santé...).

Que peut-t-il faire ?

- Faire l'étude de poste (ou la demander à un membre de son équipe)
- Se mettre en lien avec vos médecins avec votre accord pour évaluer les capacités de travail
- Proposer des aménagements personnalisés et adaptés
- Anticiper les conditions de reprise et les difficultés potentielles
- Orienter vers des partenaires du maintien dans l'emploi

Ce qu'il ne peut pas faire :

- Comme tout médecin, il est tenu au secret médical. Il ne peut pas transmettre vos informations médicales à votre employeur
- Prescrire des médicaments ou un arrêt de travail

Qui est-ce ?

Le médecin conseil est un médecin du service médical de l'Assurance Maladie. Il vous suit lors de votre arrêt de travail et évalue vos capacités à reprendre le travail en temps voulu.

Qui peut le contacter et comment ?

Vous même, votre médecin du travail, votre oncologue ou votre médecin traitant peuvent prendre contact avec votre médecin conseil. Pour vous accompagner au mieux, des échanges peuvent exister à votre demande entre ces 3 professionnels de santé.

Pour les travailleuses affiliées au régime général :

- Par téléphone : **3646** (service gratuit)
- Par mail : **via votre messagerie ameli**

Pour les travailleuses du secteur agricole affiliées à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) :

	Par téléphone	Via votre espace privé
MSA Loire-Atlantique Vendée	02 51 36 88 88	https://loire-atlantique-vendee.msa.fr
MSA Mayenne Orne Sarthe	02 43 39 43 39	https://mayenne-orne-sarthe.msa.fr
MSA Maine et Loire	02 41 31 75 75	https://monespaceprivé.msa.fr

Que peut-il faire ?

- Vous rencontrer au cours de votre arrêt de travail pour évaluer votre état de santé et votre capacité à reprendre votre travail.
- Favoriser la reprise du travail par un dialogue régulier avec votre médecin du travail et votre médecin traitant.

Ce qu'il ne peut pas faire :

Comme tout médecin, il est tenu au secret médical. Il ne peut pas divulguer des informations médicales vous concernant.

Qui est-ce ?

L'assistant·e social·e est un·e interlocuteur·trice privilégié·e dont l'objectif est de prévenir les difficultés y compris dans votre vie professionnelle ou d'ordre financier.

Qui peut le contacter et comment ?

- | | |
|-------------------------------------|---|
| → vous-même | ICO Gauducheau (Nantes) : 02 40 67 99 36 |
| → votre entourage | CHU Angers : 02 41 35 38 12 |
| → votre équipe de soins | CHU de Nantes : 02 53 48 26 17 |
| → les acteurs du maintien en emploi | ICO Papin (Angers) : 02 41 35 28 89 |

Quand le contacter ?

- A tout moment du parcours de soins et dès que possible pour prévenir et anticiper les difficultés
- Besoin d'informations ou d'être accompagnée dans vos démarches de retour en emploi
- Pour des problèmes financiers

Que peut-il faire ?

Mettre en place un plan d'aide personnalisé (modifiable à tout moment), pour vous informer, vous conseiller et vous orienter sur :

- L'indemnisation de l'arrêt de travail : prévoyance, assurance, congés maladie ...
- L'accompagnement dans la demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)
- Conseil sur les outils du retour et maintien dans l'emploi

Quelles sont ses obligations ?

- Respect de votre personne et de vos choix
- Confidentialité et respect du secret professionnel

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) : T A

Je coche si je suis concernée!

C'est quoi ?

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) est le régime de protection sociale obligatoire des personnes salariées et non salariées des professions agricoles.

Construite comme un « guichet unique », la MSA gère l'ensemble des branches de la sécurité sociale : famille, retraite, santé et sécurité au travail, mais également l'insertion sociale et professionnelle.

Quand les contacter?

Dès que vous avez des questions ou des inquiétudes sur votre retour au travail.

Pourquoi les contacter?

La MSA étant un guichet unique, ses conseillers peuvent vous aider sur de nombreuses questions : santé, travail, formation ...

Comment les contacter ?

	Par téléphone	Via votre espace privé
MSA Loire-Atlantique Vendée	Santé, famille et retraite : 02 51 36 88 88 Action sanitaire et sociale : 02 40 41 39 94 Santé Sécurité au Travail : 02 51 36 89 39	https://loire-atlantique-vendee.msa.fr
MSA Mayenne Orne Sarthe	02 43 39 43 39	https://mayenne-orne-sarthe.msa.fr
MSA Maine et Loire	Santé, famille et retraite : 02 41 31 75 75 Action sanitaire et sociale : 02 41 31 75 52 Santé Sécurité au Travail : 02 41 31 77 29	https://maineetloire.msa.fr

Vous pouvez également les rencontrer dans les agences ou permanences territoriales. Les adresses sont répertoriées sur le site internet :

<https://www.msa.fr/>

L'assistant·e social·e de la Caisse de Retraite et de Santé au Travail (CARSAT) ou le travailleur social de la MSA : **S** **I** **D** **T** **A**

Je coche si je suis concerné!

Qui est-ce ?

L'assistant·e social·e du service social de la CARSAT est un·e interlocuteur·trice privilégié·e dont le rôle est de prévenir vos difficultés y compris dans votre vie professionnelle ou d'ordre financier.

Pour le régime agricole ce sont les travailleurs sociaux de la MSA qui vous accompagnent.

Qui peut le contacter ?

- Vous-même
- Vos médecins
- Votre entourage
- L'assistant·e social·e de l'établissement de santé

Comment ?

Par téléphone : **36 46** en précisant « service social » (service gratuit)

Si vous relevez du régime agricole, contactez votre MSA.

Quand le contacter ?

A tout moment de votre parcours de soins.

Que peut-il faire ?

- Faire le point sur les conséquences de la maladie, sur votre situation financière, familiale, professionnelle, médicale
- Faire appel aux aides existantes selon votre situation et vos besoins
- Vous aider à entreprendre votre demande de Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- Être le relai auprès des acteurs du maintien en emploi (Cap Emploi, médecin du travail, médecin conseil, ...)
- Vous accompagner dans le retour au travail (perspectives de reprise, aide dans l'élaboration d'un nouveau projet professionnel)

Quelles sont ses obligations ?

- Respect de votre personne et de vos choix
- Confidentialité et respect du secret professionnel

Qu'est ce que Cap Emploi ?

Cap Emploi est en charge de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Pour qui ?

Pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou en voie de l'être (RQTH ou Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés), engagées dans une démarche active de maintien en emploi.

Pourquoi ?

Le conseiller Cap Emploi a pour objectif de prévenir vos difficultés et vous accompagne dans la construction de votre projet professionnel.

Qui peut le contacter ?

- Vous-même
- Médecin du travail et autres acteurs du maintien en emploi

Comment le contacter ?

	Mail	Téléphone
Loire Atlantique (44)	maintien@capemploi44.fr	02 40 08 07 07
Maine et Loire (49)	secretariat@cap-emploi49.fr	02 41 22 95 90
Mayenne (53)	accueil@capemploi53.com	02 43 56 66 63
Sarthe (72)	sce@capemploi72.fr	02 43 50 07 80
Vendée (85)	capemploi@capemploi85.com	02 51 37 65 18

Quand ?

Vous pouvez le contacter à tout moment, en arrêt ou en activité professionnelle

Que peut-il faire ?

Mettre en place un plan d'aide personnalisé pour vous conseiller :

- Sur votre retour et le maintien dans l'emploi : aménagement de poste, temps partiel thérapeutique, formations ...
- Pour négocier avec votre employeur et le médecin du travail, les options possibles en matière de retour à l'emploi

L'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH):

S C I D CC T A

Je coche si je suis concernée!

Qu'est-ce que l'AGEFIPH ?

La mission de l'AGEFIPH est de favoriser l'emploi des personnes handicapées.

Pour qui ?

Les personnes en risque d'inaptitude ayant une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ou étant Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi de Travailleur Handicapé (BOETH).

Pourquoi ?

Les conseillers peuvent vous aider à trouver un emploi, à suivre une formation, à conserver un emploi ou encore à créer une entreprise.

L'association finance l'insertion professionnelle des personnes handicapées par :

- la recherche et la mise en place de mesures de maintien en emploi
- la prime d'insertion, l'aide aux salariés concernés à l'embauche
- l'accessibilité des locaux, des postes de travail, la formation professionnelle, le bilan de compétences, ...

Comment les contacter ?

- Par mail : pays-loire@agefiph.asso.fr
- Par téléphone : **0 800 11 10 09**

Plus d'infos :

<https://www.agefiph.fr/>

Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) :

Je coche si je suis concernée!

P

Qu'est-ce que le FIPHFP ?

La mission du FIPHFP est de vous accompagner et de favoriser votre maintien dans l'emploi.

Pourquoi ?

Le FIPHFP favorise, grâce à ses actions :

- L'accessibilité des locaux professionnels et des outils/logiciels de travail
- Le recrutement
- La formation et l'accompagnement tout au long du parcours professionnel
- Le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap

Il finance l'insertion professionnelle des personnes handicapées par :

- la recherche et la mise en place de mesures de maintien en emploi
- la prime d'insertion, l'aide aux salariés concernés à l'embauche
- l'accessibilité des locaux, des postes de travail, la formation professionnelle, le bilan de compétences, ...

Comment les contacter ?

- Interlocuteurs en région : [http://www.fiphfp.fr/Au-service-des-personnes/Contacts-utiles/Annuaire/\(reg\)/436/\(text\)](http://www.fiphfp.fr/Au-service-des-personnes/Contacts-utiles/Annuaire/(reg)/436/(text))

Plus d'infos :

<http://www.fiphfp.fr/>

La Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) ou la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) :

Qu'est-ce que la MDA ?

La Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) accompagne les personnes en perte ou en manque d'autonomie, quel que soit leur âge : enfants, adolescents, adultes en situation de handicap et personnes âgées.

Dans certains départements tels qu'en Loire-Atlantique, la MDA est également appelée Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Pourquoi ?

La mission de la MDA est de vous tenir informée de vos droits et de vous accompagner dans votre projet de vie, en prenant en compte vos besoins et votre situation.

La MDA propose des réponses adaptées aux situations : allocations, prestations, carte mobilité inclusion, accueil et accompagnement médico-social, parcours scolaire ou professionnel. Elle vous accompagne tout au long des démarches et des procédures. C'est auprès d'elle que vous pouvez faire une demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH).

Comment les contacter ?

	Mail	Téléphone
Loire-Atlantique (44)	accueil.mdp@loire-atlantique.fr	02 28 09 40 50
Maine et Loire (49)	contact@MDA.maine-et-loire.fr	02 41 81 60 77
Mayenne (53)	mda@lamayenne.fr	02 43 67 75 77
Sarthe (72)	sartheautonomie@sarthe.fr	0 800 52 62 72
Vendée (85)	mdp@vendee.fr	0 800 85 85 01

Plus d'infos :

<https://handicap.loire-atlantique.fr/44/accueil/>

C'est quoi ?

Le service des Ressources Humaines (RH) est là pour répondre à vos questions, même pendant un arrêt.

Pour les petites et moyennes entreprises, il n'y a pas forcément de services RH dédiés à la gestion du personnel. Si vous n'en avez pas, vous pouvez vous tourner vers votre responsable hiérarchique ou votre employeur.

Quand les contacter?

A tout moment, dès que vous avez des interrogations liées à votre travail.

Que peuvent-ils faire ?

Vous pouvez vous adresser à votre service RH pour obtenir des informations liées à votre avenir dans l'entreprise : formalités administratives, rémunération, possibilités de formations, opportunités de carrières...

Vous pouvez également vous tourner vers eux par l'intermédiaire de votre médecin du travail pour des études de postes, reclassement interne ou aménagement du poste de travail et/ou du temps de travail.

A savoir

Vous pouvez soumettre au service RH votre souhait de réaliser un bilan de compétences et/ou une formation. Il doit savoir répondre à vos questions, notamment en matière de possibilités de financements.



C'est quoi ?

Les services de santé au travail ont pour mission d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

Ils sont composés de médecins du travail, de collaborateurs médecins, d'internes en médecine du travail, d'intervenants en prévention des risques professionnels et d'infirmiers.

Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Elles peuvent également comprendre un service social du travail.

Le service de santé au travail est pour les salariés du régime général :

- soit propre à l'entreprise ou établissement (service autonome),
- soit organisé en commun avec d'autres entreprises et établissements

Pour les salariés du régime agricole :

- d'un service de Santé Sécurité au Travail au sein des caisses MSA
- ou d'une association spécialisée de santé au travail
- ou d'un service autonome de santé au travail

Qui peut le contacter et comment ?

Vous pouvez directement contacter votre service de santé au travail afin de solliciter son aide ou demander à être accompagné dans vos démarches ou réflexions.

Vous pouvez obtenir ses coordonnées auprès :

- **d'un délégué du personnel**
- **des services de santé au travail de votre département : <https://www.sante-travail-pdl.com/Les-services-de-sante-au-travail/>**
- **de votre MSA si vous relevez du régime agricole**

Quand le contacter ?

A chaque fois qu'une question de santé au travail se pose (difficultés pour la reprise du travail, évolution de votre état de santé...).

L'assistant·e social·e du personnel :

Je coche si je suis concernée!



Qui est-ce ?

L'assistant·e social·e du personnel aide à la résolution de vos difficultés d'ordre professionnel, social ou familial. Il coopère avec l'ensemble des acteurs de l'entreprise et fait le lien entre le service des Ressources Humaines (RH), le service de santé au travail et les partenaires sociaux .

Pourquoi le contacter ?

- En cas de difficultés financières
- Si votre état de santé nécessite un arrêt prolongé et des traitements lourds
- En cas de difficultés relationnelles intra-familiales
- Si vous avez des questions liées à votre protection sociale
- Si vous êtes stressée dans votre travail
- En cas de difficultés relationnelles au sein de votre équipe
- Pour un accompagnement lors de votre reprise sur votre poste ou un poste aménagé

Que peut-il faire ?

En fonction de votre situation, il peut vous soutenir de manière administrative ou vous accompagner vers les structures internes (service RH, service de santé au travail...) ou externes (CAF, Maison départemental de l'autonomie...).

Quelles sont ses obligations ?

- Respect de votre personne et de vos choix
- Confidentialité et respect du secret professionnel

Comment le contacter ?

Toutes les entreprises ne possèdent pas de service social du personnel, pour savoir si un·e assistant·e social·e peut vous accompagner rapprochez vous de votre service RH ou d'un délégué du personnel.

Les étapes du retour au travail selon votre statut professionnel

Afin de vous aider à entamer les démarches de votre retour au travail sereinement, nous vous proposons sur les pages suivantes, un guide selon votre statut professionnel.

Vous trouverez sur votre double-page les étapes de retour en emploi spécifiques à votre situation, mais aussi des informations sur les professionnels qui peuvent vous accompagner tout au long de votre parcours.



Retrouvez votre statut

	Vous êtes salariée du secteur privé ou intérimaire.....	26
	Vous êtes salariée en Chèque Emploi Service Universel (CESU).....	28
	Vous êtes dirigeante assimilée salariée.....	30
	Vous êtes professionnelle indépendante.....	32
	Vous êtes fonctionnaire ou contractuelle de la fonction publique (hospitalière, territoriale ou d'Etat)	34
	Vous êtes salariée affiliée à la MSA (Mutualité Sociale Agricole)	36
	Vous êtes exploitante agricole ou employeuse de main d'oeuvre à la MSA (Mutualité Sociale Agricole).....	38
	Vous êtes conjointe collaboratrice.....	40

Vous êtes salariée du secteur privé ou intérimaire

Vous êtes par exemple :

- Vendeuse en magasin
- Peintre en bâtiment
- Secrétaire polyvalente
- Serveuse en restauration
- Conductrice de ligne
- Educatrice spécialisée
- Aide à domicile salariée

Si vous ressentez des difficultés liées à votre état de santé, vous pouvez faire une demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) à tout moment¹ :

- Cette reconnaissance vous permet par exemple d'être accompagnée par un conseiller Cap emploi pour votre retour au travail.
- Si vous êtes Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi Travailleur Handicapé (BOETH) vous avez les mêmes avantages qu'avec la RQTH.

Vous n'êtes pas seule. Pour vous aider à reprendre votre activité, des professionnels sont là pour vous accompagner² :

- Les assistant·e·s sociaux·les
- Le médecin du travail
- Le médecin traitant
- Le médecin conseil



” A cause de mon cancer, j'étais fatiguée et je manquais d'énergie. La mise en place de quelques jours de télétravail dans la semaine m'a permis de réduire la fatigue. ”

Vous allez reprendre votre activité professionnelle

1

Visite médicale de pré-reprise

Quand ?



Le plus tôt possible, de préférence **au moins 3 mois avant** votre retour

Avec qui ?



Votre médecin du travail²

Comment ?



La demande auprès de votre médecin du travail peut être faite par :

- Vous-même par téléphone ou mail
- Votre médecin conseil²
- Votre médecin traitant²

Objectifs



1. Faire le point sur votre situation de santé et de travail
2. Propositions³ de retour en emploi adaptées à votre situation

Vrai ou Faux ?

"Je ne peux pas faire de formation pendant mon arrêt de travail"

FAUX ✗

Vous pouvez faire un bilan de compétences et/ou une formation pendant votre arrêt maladie.

Rendez-vous à la page 60 pour plus d'informations.

2

Visite médicale de reprise

Quand ?



Dans les **8 jours après** la reprise

Avec qui ?



Votre médecin du travail

Comment ?



Votre employeur² fait la demande auprès de votre médecin du travail

Objectifs



1. Etat des lieux de votre situation de travail et de santé
2. Si besoin nouvelles propositions, en plus de la visite de pré-reprise

Le



Le médecin du travail² peut vérifier l'application de ses recommandations par l'entreprise



Le saviez-vous ?

Vous pouvez prendre rendez-vous avec votre médecin du travail à tout moment et autant de fois que nécessaire, **y compris pendant l'arrêt de travail sur simple demande et sans obligation d'en informer votre employeur.**

¹ Retrouvez toutes les informations sur la RQTH en page 42

² Retrouvez toutes les informations sur vos interlocuteurs privilégiés en page 6

³ Retrouvez toutes les informations sur les outils de retour en emploi en page 46

Vous êtes salariée en Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Vous êtes par exemple :

- Baby-sitter, garde d'enfants
- Aide à domicile
- Accompagnatrice
- Agent d'entretien

Si vous ressentez des difficultés liées à votre état de santé, vous pouvez faire une demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) à tout moment¹

- Cette reconnaissance vous permet par exemple d'être accompagnée par un conseiller Cap emploi pour votre retour au travail.
- Si vous êtes BOETH (Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi Travailleur Handicapé) vous avez les mêmes avantages.

Vous n'êtes pas seule. Pour vous aider à reprendre votre activité, des professionnels sont là pour vous accompagner² :

- Les assistant·e·s sociaux·les
- Le médecin traitant
- Le médecin conseil
- Le médecin du travail si l'employeur adhère à un service de santé au travail
- Service de Pathologie Professionnelle du CHU



” Après mes traitements pour mon cancer j'avais toujours des douleurs, mais j'ai eu la chance d'avoir le soutien de ma direction et de mes amis au travail. ”

Vous allez reprendre votre activité professionnelle

1

Visite médicale de synthèse

Quand ?



De préférence **au moins 3 mois avant** votre retour

Avec qui ?



Votre médecin du traitant²

Comment ?



Consultez votre médecin traitant comme vous le faites habituellement

Objectifs



1. Faire le point sur votre situation de santé et de travail
2. Faire des propositions³ de retour en emploi adaptées à votre situation
3. Vous orienter vers des professionnels adaptés si besoin

Vrai ou Faux ?

"Je ne peux pas faire de formation pendant mon arrêt de travail"

FAUX ✕

Vous pouvez faire un bilan de compétences et/ou une formation pendant votre arrêt maladie.

Rendez-vous à la page 60 pour plus d'informations.

2

Être accompagnée dans votre retour au travail



Le saviez-vous ?

En l'absence de médecin du travail, vous pouvez consulter le médecin du Centre de Pathologie Professionnelle.

Quand ?



A tout moment, dès que vous en ressentez le besoin

Avec qui ?



- Un·e assistant·e sociale de votre établissement de santé
- Un·e assistant·e sociale de la CARSAT
- Votre organisme de sécurité sociale
- Un conseiller Cap emploi, service maintien
- Un conseiller de l'AGEFIPH

Comment ?



A votre initiative, par téléphone ou par mail

Objectifs



1. Répondre à vos interrogations
2. Vous aider à reprendre votre activité sereinement

¹ Retrouvez toutes les informations sur la RQTH en page 42

² Retrouvez toutes les informations sur vos interlocuteurs privilégiés en page 6

³ Retrouvez toutes les informations sur les outils de retour en emploi en page 46



Vous êtes dirigeante assimilée salariée

Votre statut vous permet de bénéficier des mêmes droits qu'une personne salariée du privé en matière de suivi pendant votre cancer (en arrêt maladie ou non) et de retour à l'emploi.

Référez-vous à la page 26, profil salariée du privé ou intérimaire.



” Après mon cancer j'étais fatiguée et j'avais du mal à me concentrer, mais une amplitude horaire limitée m'a aidé à reprendre mon activité professionnelle. ”

Vous êtes professionnelle indépendante

Vous êtes par exemple :

- Artisane (boulangère, fleuriste, peintre en bâtiment, coiffeuse...)
- Commerçante (gérante de magasin, restauratrice, opticienne...)
- Libérale non réglementée (formatrice, graphiste, décoratrice, coach...)
- Libérale réglementée (médecin, infirmière libérale, kinésithérapeute...)

Si vous ressentez des difficultés liées à votre état de santé, vous pouvez faire une demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) à tout moment¹

- Cette reconnaissance vous permet par exemple d'être accompagnée par un conseiller Cap emploi pour votre retour au travail.
- Si vous êtes Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi Travailleur Handicapé (BOETH) vous avez les mêmes avantages.

Contrairement à une salariée, vous n'avez pas de médecin du travail ou de prévention qui vous suit durant votre parcours, **mais vous n'êtes pas seule.**

Pour vous aider à reprendre votre activité, des professionnels sont là pour vous accompagner² :

- Le médecin traitant
- Le médecin conseil
- Les assistant·e·s sociaux·les CHU/ ICO/ Carsat
- Le médecin pathologie professionnelle et d'aptitudes

En tant qu'indépendante, vos droits ne sont pas les mêmes qu'un salarié, il est important de penser à votre prévoyance.



” Je ne savais pas vers qui me tourner pour mon retour au travail. Avec la fatigue tout me paraissait compliqué. Grâce à une assistante sociale j'ai pu avoir toutes les informations dont j'avais besoin et reprendre mon activité sereinement. ”

Vous allez reprendre votre activité professionnelle

1

Visite médicale de synthèse

Quand ?



De préférence **au moins 3 mois avant** votre retour

Avec qui ?



Votre médecin traitant²

Comment ?



Consultez votre médecin traitant comme vous le faites habituellement

Objectifs



1. Faire le point sur votre situation de santé et de travail
2. Faire des propositions³ de retour en emploi adaptées à votre situation
3. Vous orienter vers des professionnels adaptés si besoin

Vrai ou Faux ?

"Je ne peux pas faire de formation pendant mon arrêt de travail"

FAUX ✘

Vous pouvez faire un bilan de compétences et/ou une formation pendant votre arrêt maladie.

Rendez-vous à la page 60 pour plus d'informations.

2

Être accompagnée dans votre retour au travail

Quand ?



A tout moment, dès que vous en ressentez le besoin

Avec qui ?



- Un·e assistant·e sociale de votre établissement de santé
- Un·e assistant·e sociale de la CARSAT
- Votre organisme de sécurité sociale
- Un conseiller Cap emploi, service maintien
- Un conseiller de l'AGEFIPH

Comment ?



A votre initiative, par téléphone ou par mail

Objectifs



1. Répondre à vos interrogations
2. Vous aider à reprendre votre activité sereinement



Le saviez-vous ?

En l'absence de médecin du travail, vous pouvez consulter le médecin du Centre de Pathologie Professionnelle.

¹ Retrouvez toutes les informations sur la RQTH en page 42

² Retrouvez toutes les informations sur vos interlocuteurs privilégiés en page 6

³ Retrouvez toutes les informations sur les outils de retour en emploi en page 46

Vous êtes fonctionnaire ou contractuelle de la fonction publique (hospitalière, territoriale ou d'Etat)

Vous êtes par exemple :

- Ambulancière
- Enseignante ou professeure
- Aide-soignante, infirmière
- Médecin

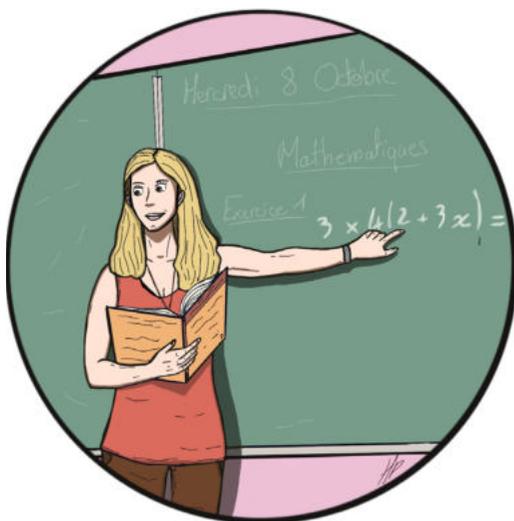
Si vous ressentez des difficultés liées à votre état de santé, vous pouvez faire une demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) à tout moment¹ :

- Cette reconnaissance vous permet par exemple d'être accompagnée par un conseiller Cap emploi pour votre retour au travail.
- Si vous êtes BOETH (Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi Travailleur Handicapé) vous avez les mêmes avantages.

Vous n'êtes pas seule. Pour vous aider à reprendre votre activité, des professionnels sont là pour vous accompagner² :

- L'assistant-e social-e
- Le médecin traitant
- Le médecin de prévention
- Le médecin conseil

Votre retour au travail est conditionné par l'accord du comité médical qui vous déclare apte à retourner au travail. Le **comité médical est une instance consultative** composée de 2 médecins généralistes et 1 médecin spécialiste de votre pathologie.



” Après mes traitements, j'avais des douleurs aux bras qui m'empêchaient de travailler correctement, mais grâce à un aménagement adapté de mon poste de travail, j'ai pu continuer à travailler normalement. ”

Vous allez reprendre votre activité professionnelle

1

Demande de reprise

Quand ?



De préférence **au moins 3 mois avant** votre retour

Comment ?



Par un courrier de votre part et de votre médecin traitant ou spécialiste²

A qui ?



A la Direction de Ressources Humaines (DRH)

Le saviez-vous ?

Vous pouvez prendre rendez-vous avec votre médecin du travail à tout moment et autant de fois que nécessaire, y **compris pendant l'arrêt de travail sur simple demande et sans obligation d'en informer votre employeur.**

2

Visite de pré-reprise

Avec qui ?



Le service de santé au travail

Comment ?



Prendre rendez-vous par mail ou par téléphone

Quand ?



Après réception du courrier de la DRH vous demandant de prendre rendez-vous

Objectifs



1. Faire le point sur votre situation de santé et de travail
2. Propositions³ de retour en emploi adaptées à votre situation avec l'accord du comité médical.

3

Visite de reprise

Avec qui ?



Le service de santé au travail¹

Comment ?



Votre employeur fait la demande auprès de votre service de santé au travail

Quand ?



Dans les **8 jours après** la reprise

Objectifs



1. Etat des lieux de votre situation de travail et de santé
2. Si besoin nouvelles propositions, en plus de la visite de pré-reprise

Vrai ou Faux ?

"Je ne peux pas faire de formation pendant mon arrêt de travail"

FAUX ✘

Vous pouvez faire un bilan de compétences et/ou une formation pendant votre arrêt maladie.

Rendez-vous à la page 60 pour plus d'informations.

¹ Retrouvez toutes les informations sur la RQTH en page 42

² Retrouvez toutes les informations sur vos interlocuteurs privilégiés en page 6

³ Retrouvez toutes les informations sur les outils de retour en emploi en page 46

Vous êtes salariée affiliée à la MSA (Mutualité Sociale Agricole)

Vous êtes par exemple :

- Conseillère agricole
- Aide agricole
- Ingénieure agronome
- Responsable qualité

Si vous ressentez des difficultés liées à votre état de santé, vous pouvez faire une demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) à tout moment¹ :

- Cette reconnaissance vous permet par exemple d'être accompagnée par un conseiller Cap emploi pour votre retour au travail.
- Si vous êtes BOETH (Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi Travailleur Handicapé) vous avez les mêmes avantages.

Vous n'êtes pas seule. Pour vous aider à reprendre votre activité, des professionnels sont là pour vous accompagner² :

- Les travailleurs sociaux
- Le médecin conseil
- Les conseillers de la MSA
- Le médecin traitant
- Le service Santé Sécurité au Travail

La MSA, en tant que "Guichet unique" est votre interlocuteur privilégié. Ses conseillers peuvent vous orienter vers les professionnels et structures adaptés à vos questions et à votre situation. Vous pouvez les contacter pour des questions de santé, de travail ou familiales.



” Je ne pouvais pas continuer à porter du poids toute la journée comme je le faisais avant, même si mes collègues m'aidaient. J'avais besoin de retravailler et je n'aurais pas pu le faire sans mon mi-temps. ”

Vous allez reprendre votre activité professionnelle

1

Visite médicale de pré-reprise

Quand ?



De préférence **au moins 3 mois avant** votre retour

Avec qui ?



Votre médecin du travail²

Comment ?



La demande auprès de votre médecin du travail peut être faite par :

- Vous-même par téléphone ou mail
- Votre médecin conseil²
- Votre médecin traitant²

Objectifs



1. Faire le point sur votre situation de santé et de travail
2. Propositions³ de retour en emploi adaptées à votre situation

Vrai ou Faux ?

"Je ne peux pas faire de formation pendant mon arrêt de travail"

FAUX



Vous pouvez faire un bilan de compétences et/ou une formation pendant votre arrêt maladie.

Rendez-vous à la page 60 pour plus d'informations.

2

Visite médicale de reprise

Quand ?



Dans les **8 jours après** la reprise

Avec qui ?



Votre médecin du travail

Comment ?



Votre employeur² fait la demande auprès de votre médecin du travail

Objectifs



1. Etat des lieux de votre situation de travail et de santé
2. Si besoin nouvelles propositions, en plus de la visite de pré-reprise

Le



Le médecin du travail² peut vérifier l'application de ses recommandations par l'entreprise



Le saviez-vous ?

Vous pouvez prendre rendez-vous avec votre médecin du travail à tout moment et autant de fois que nécessaire, **y compris pendant l'arrêt de travail sur simple demande et sans obligation d'en informer votre employeur.**

¹ Retrouvez toutes les informations sur la RQTH en page 42

² Retrouvez toutes les informations sur vos interlocuteurs privilégiés en page 6

³ Retrouvez toutes les informations sur les outils de retour en emploi en page 46

Vous êtes exploitante agricole ou employeuse de main d'oeuvre à la MSA (Mutualité Sociale Agricole)

Vous êtes par exemple :

- Exploitante agricole (agricultrice, maraîchère, aquacultrice, cheffe d'exploitation laitière...)
- Vétérinaire agricole

Si vous ressentez des difficultés liées à votre état de santé, vous pouvez faire une demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) à tout moment¹ :

- Cette reconnaissance vous permet par exemple d'être accompagnée par un conseiller Cap emploi pour votre retour au travail.
- Si vous êtes BOETH (Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi Travailleur Handicapé) vous avez les mêmes avantages.

Vous n'êtes pas seule. Pour vous aider à reprendre votre activité, des professionnels sont là pour vous accompagner² :

- Les travailleurs sociaux
- Le médecin traitant
- Le médecin conseil
- Le service Santé Sécurité au Travail

Pour rappel, il est obligatoire de souscrire à un contrat d'assurance. Il est également conseillé de souscrire à une prévoyance à titre privé. La MSA peut vous aider à faire le point sur vos contrats et à comprendre vos droits.

La MSA, en tant que "Guichet unique" est votre interlocuteur privilégié. Ses conseillers peuvent vous orienter vers les professionnels et structures adaptés à vos questions et à votre situation.



” Je ne savais pas à quelles aides j'avais droit pour la reprise de mon activité. Un conseiller social de la MSA m'a aidée à faire le point sur ma situation et à faire appel aux aides dont j'avais besoin. ”

Vous allez reprendre votre activité professionnelle

1

Contacteur un travailleur social MSA

Quand ?



De préférence **au moins 3 mois avant** votre retour

Comment ? Via votre espace personnel ou par



téléphone²

Objectifs



1. Faire le point sur votre situation de santé et de travail
2. Vous orienter vers des professionnels adaptés si besoin



Le saviez-vous ?

Vous pouvez demander à tout moment à être reçue par votre médecin conseil ou un médecin du travail si vous avez des questions ou si votre situation vous inquiète.

2

Vrai ou Faux ?

"Je ne peux pas faire de formation pendant mon arrêt de travail"

FAUX

Vous pouvez faire un bilan de compétences et/ou une formation pendant votre arrêt maladie.

Rendez-vous à la page 60 pour plus d'informations.

Suivi médico-social par la MSA

Quand ?



Après l'entretien avec le travailleur social MSA, si votre situation le demande

Avec qui ?



Un conseiller de la MSA vous met en relation avec les acteurs qui peuvent vous aider :

- Médecin du travail²
- Médecin conseil²
- AGEFIPH²
- Cap emploi²
- ...

Objectifs



1. Répondre à vos interrogations
2. Vous aider à reprendre votre activité sereinement
3. Faire le point sur les aides et dispositifs auxquels vous pouvez prétendre³

¹ Retrouvez toutes les informations sur la RQTH en page 42

² Retrouvez toutes les informations sur vos interlocuteurs privilégiés en page 6

³ Retrouvez toutes les informations sur les outils de retour en emploi en page 46



Vous êtes conjointe collaboratrice

Vos droits dépendent du statut de votre conjoint·e. Selon son statut, les informations vous concernant se trouvent sur d'autres pages :

- Travailleur·se indépendant·e : rendez-vous à la page 32
- Exploitant·e agricole, affilié·e à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) : rendez-vous à la page 38

A condition que :

- Votre statut soit déclaré comme "conjointe collaboratrice"
- Vous soyez affiliée à un régime de sécurité sociale (régime général, MSA...)

En cas de doute, adressez-vous à l'Urssaf (3698, service gratuit) ou à la MSA via votre espace personnel.



” Après mon cancer, je voulais changer de métier, mais je ne savais pas comment m'y prendre. Grâce à un conseiller en évolution professionnel j'ai pu y voir plus clair. ”

Pourquoi faire reconnaître vos difficultés ?

A votre reprise du travail, vous pourrez avoir des difficultés pour réaliser des tâches qui ne vous posaient pas de problèmes auparavant. C'est pour cela qu'il existe des dispositifs de reconnaissance de vos difficultés au travail comme la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) et les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés (BOETH).

Ces dispositifs ne dépendent pas de votre pathologie mais de ses conséquences sur votre travail. L'objectif est de vous permettre de maintenir votre activité professionnelle, dans les meilleures conditions possibles, en fonction de vos capacités. Ils vous permettront de trouver des moyens de compensation (aides financières pour aménager votre poste de travail, intervention de spécialistes...) afin de maintenir votre emploi et votre santé.

« Mais je ne me considère pas comme handicapée »

Il n'est pas question d'être reconnu comme « individu handicapé », mais simplement de reconnaître que votre état de santé peut vous gêner dans votre travail et de vous donner les moyens pour contrebalancer vos difficultés.

« Je ne veux pas que tout le monde soit au courant de ma maladie »

C'est vous qui choisissez d'en faire part à votre employeur actuel ou futur ou à votre hiérarchie et vos collègues. Vos difficultés seront cependant mieux prises en compte si vous choisissez d'en parler.

« Mon cancer est provisoire, je n'ai pas besoin d'aide »

Ces dispositifs ne sont pas attribués à vie, ils peuvent être temporaires (un an, par exemple).



La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) :

C'est quoi ?

Si vous ressentez des **difficultés physiques, psychologiques ou cognitives** (difficultés à mémoriser, ou à vous concentrer par exemple) liées aux traitements ou aux opérations dus à votre cancer, vous pouvez faire une demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) **à tout moment de votre parcours de soins, pendant ou après votre arrêt maladie.**

Pourquoi faire la demande ?

C'est une démarche administrative qui peut vous permettre d'accéder à des dispositifs et à un accompagnement spécifique :

- Etre accompagnée par des experts du handicap et du maintien à l'emploi
- Bénéficier des aides de l'AGEFIPH (Secteur privé, indépendants et demandeurs d'emploi) ou du FIPHFP (Fonction Publique), pour l'aménagement de votre poste de travail, l'aide à l'achat de matériel adapté à votre condition physique, etc...
- Etre accompagnée pour des financements de formations
- Pouvoir partir plus tôt à la retraite (Fonction Publique)
- Et bien d'autres encore...

C'est vous qui décidez de divulguer ou non votre RQTH à votre employeur.

Où vous renseigner sur la RQTH ?

AGEFIPH	FIPHFP (fonction publique)
Téléphone : 0 800 11 10 09 https://www.agefiph.fr/	Téléphone : 01 58 50 99 33 https://www.fiphfp.fr/

Où et comment faire la demande ?

Cette demande se fait auprès de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) au sein de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) ou de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de votre lieu de résidence.

Le formulaire de demande est en ligne :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19993>

Besoin d'aide pour faire la demande de RQTH, vers qui vous tourner ?

Les assistant·e·s sociaux·les (CHU, ICO, CARSAT ou toute assistante sociale) peuvent vous aider à faire cette demande.

La demande peut être faite par tout médecin (médecin traitant, médecin du travail, médecin-conseil, oncologue...).

Vous pouvez également visiter les sites ci-dessous ou contacter la MDA ou MDPH si vous rencontrez des difficultés.

	Mail	Téléphone	Site internet
44	accueil.mdp@loire-atlantique.fr	02 28 09 40 50	https://handicap.loire-atlantique.fr/44/comment-faire-une-demande-a-la-mdp/handi_11358
49	contact@MDA.maine-et-loire.fr	02 41 81 60 77	http://www.mda.maine-et-loire.fr
53	mda@lamayenne.fr	02 43 67 75 77	https://www.lamayenne.fr/page/la-maison-departementale-de-lautonomie
72	sartheautonomie@sarthe.fr	0 800 52 62 72	https://www.sarthe.fr/solidarite-autonomie/sarthe-autonomie
85	mdp@vendee.fr	0 800 85 85 01	http://www.vendee.fr/Solidarite-et-education/Handicap/23398-La-MDPH-de-Vendee-a-votre-disposition

A savoir :

- Le dossier de demande de RQTH **peut prendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois** avant d'être traité.
- Faites en sorte qu'il soit **complet** au moment de l'envoi.
- A la réception, vous recevrez une attestation d'accusé de réception qui vous permet de bénéficier des aides et mesures AGEFIPH ou FIPHFP, en attendant de recevoir votre accord. Pour raison de cancer, votre demande sera traitée en priorité.
- **Votre demande peut être refusée.**

Mieux comprendre l'intérêt de la RQTH, vidéos et témoignages :

<https://www.agefiph.fr/articles/video-pedagogique/comment-faire-reconnaitre-son-handicap>

http://travailleurhandicapé.fr/#Accueil_depart

Etre BOETH, Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi Travailleur Handicapé :

Vous êtes Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (BOETH) :

Si vous êtes **Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (BOETH)** vous n'avez pas à faire de demande de RQTH car l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés vaut RQTH.

Vous êtes BOETH si vous êtes dans cette situation :

- Titulaire de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)
- Victime d'accident du travail ou maladie professionnelle titulaire d'une rente
- Titulaire d'une carte mobilité inclusion comportant la mention invalidité
- Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité relative aux sapeurs-pompiers
- Ancienne militaire ou assimilé, titulaire d'une pension militaire d'invalidité
- Titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics
- Veuve ou orpheline de victime militaire de guerre ou de titulaire de pension militaire d'invalidité (sous certaines conditions)

Vous êtes considérée comme public prioritaire et vous pouvez bénéficier des aides de Cap Emploi service maintien, l'AGEFIPH, FIPHFP.

Si un organisme exige une RQTH :

- Envoyez un courrier à la MDPH ou à la MDA pour faire la demande d'une attestation.

Les outils de maintien en emploi qui peuvent vous être proposés

Suivez les pastilles de couleur pour trouver vos interlocuteurs :

Vous êtes salariée du privé : **S**

Vous êtes salariée en Chèque Emploi Service Universel (CESU) : **C**

Vous êtes travailleuse indépendante : **I**

Vous êtes dirigeante assimilée salariée : **D**

Vous êtes conjointe collaboratrice : **CC**

Vous êtes fonctionnaire ou contractuelle de la fonction publique : **P**

Vous êtes exploitante agricole ou employeuse de main d'œuvre affiliée à la MSA : **T**

Vous êtes salariée affiliée à la MSA : **A**

Si le dispositif est accessible pour tous : 



OUTILS DE MAINTIEN EN EMPLOI

Etude et aménagement de votre poste et/ou de votre temps de travail | **p.48**



Le temps partiel thérapeutique | **p.49**



Essai encadré | **p.50**



Télétravail | **p.51**



Bilan de compétences | **p.52**



OUTILS ACCESSIBLES AVEC LA RQTH OU SI VOUS ÊTES BOETH

Pré-orientation en Centre de rééducation professionnelle | **p.53**



Module Orientation Approfondie pour des assurés en Indemnités Journalières (MOAIJ) | **p.54**



Contrat de Rééducation Professionnelle en Entreprise (CRPE) | **p.55**



Prestation Spécifique d'Orientation Professionnelle (PSOP) | **p.56**



Inclu'Pro Formation | **p.57**



Etude et aménagement de votre poste et/ou de votre temps de travail : 🌈

Je coche si je suis concernée!

C'est quoi ?

Afin de faciliter votre réadaptation à votre poste de travail et d'adapter votre travail à vos capacités, un aménagement de votre poste ou de votre temps de travail peut être mis en place. Cet aménagement peut être temporaire ou permanent et fait partie des objectifs des visites de pré-reprise et de reprise par le médecin du travail (sauf pour les indépendants et libéraux).

Il peut s'agir par exemple de la mise en place du télétravail, de l'installation de nouveaux équipements, de l'aménagement d'un véhicule ou de la modification du rythme de travail.

Pourquoi ?

L'objectif de l'aménagement du poste de travail est de permettre de conserver votre poste, tout en compensant vos difficultés par l'adaptation de vos outils et de l'organisation de votre travail.

Si vous êtes salariée : obligations de votre employeur

Que l'inaptitude soit ou non d'origine professionnelle et quel que soit votre contrat, CDI ou CDD, l'aménagement du poste de travail s'impose à votre employeur, en concertation avec votre médecin du travail.

Si vous avez été déclaré définitivement inapte à votre poste par votre médecin du travail, l'employeur est dans l'obligation de vous chercher un reclassement (sans obligation de résultat).

Si vous n'êtes pas salariée

Vous pouvez bénéficier d'aides de l'AGEFIPH lorsque votre demande d'aménagement est pour raison médicale. N'hésitez pas en parler avec l'AGEFIPH ou à une assistante sociale.

C'est quoi ?

Le temps partiel thérapeutique vous permet de reprendre une activité professionnelle de manière progressive après votre arrêt de travail.

Conditions d'obtention

Après un arrêt de travail, peu importe la durée, à l'exception des salariés du privé du régime général.

En pratique

Le temps de travail peut varier de 10 à 90% au cours du temps partiel thérapeutique. Il est accordé pour une durée maximale d'un an.

Des aménagements du contenu et de l'organisation du travail peuvent également être associés, afin d'adapter votre charge de travail à votre temps de travail.

Quelles démarches ?

Si vous êtes salariées : le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise, peut proposer sa mise en œuvre et statuer sur l'aménagement des horaires de travail.

Si vous êtes non salariées : en l'absence de médecin du travail ou de prévention, c'est le médecin traitant qui est votre référent.

Prescription par : le médecin traitant

Validation par : le médecin conseil et l'employeur. Pour les salariées, le médecin du travail ou de prévention donne également son accord.

Rémunération :

Pour les salariées : un salaire au prorata du temps travaillé cumulé auquel s'ajoute des indemnités journalières au prorata du temps non travaillé.

Pour les non-salariées : la moitié de l'indemnité journalière prévue en cas d'arrêt de travail complet. Pour compenser la perte de revenu, la solution est de souscrire un contrat de prévoyance professionnelle.

Plus d'infos :

Numéro de téléphone : 36 46

C'est quoi ?

L'essai encadré permet de tester la compatibilité d'un poste avec votre état de santé. Il permet de :

- tester votre capacité à reprendre votre ancien poste de travail
- tester un aménagement de poste
- tester un nouveau poste de travail
- préparer une reconversion professionnelle

Quand ?

Pendant votre arrêt de travail.

Dans quelle entreprise ?

- votre entreprise
- une autre entreprise qui accepte de vous accueillir ou susceptible de vous embaucher à l'issue de votre arrêt de travail

Combien de temps ?

Entre **3 et 14 jours maximum**, fractionnables.

Quelle rémunération ?

Vous conservez vos indemnités journalières.

Quelles démarches ?

Vous devez passer une visite médicale avec le médecin du travail ou de prévention.

Votre médecin du travail ou de prévention demande l'accord de l'ensemble des parties : médecin conseil, médecin traitant, employeur...

Le médecin du travail ou de prévention de l'établissement d'accueil réalise une visite médicale préalable et valide la faisabilité.

Plus d'infos :

http://prith-grandest.fr/contenu/uploads/2018/06/3_les_outils_maintien_guide_maintien_GE.pdf

C'est quoi ?

Le télétravail désigne une organisation du travail qui consiste :

- à exercer, de façon régulière et volontaire, votre travail hors des locaux de votre employeur
- en utilisant les technologies de l'information et de la communication (ordinateur, Internet, téléphone, fax...).

Tous les métiers ou postes de travail ne sont donc pas télétravaillables.

Pourquoi ?

Le télétravail peut faciliter la reprise du travail si vous êtes en temps partiel thérapeutique et/ou si vous avez été arrêtée pendant une longue période, en limitant les sources de fatigue et les déplacements.

Pour qui ?

Les travailleurs indépendants ne sont pas concernés par le télétravail mais le sont par les autres formes de travail connecté : travail à distance, travail nomade ...

Où ?

A votre domicile ou dans un « tiers-lieux » (télécentre, espace de co-working...)

Quelles démarches ?

Avant de mettre en place le télétravail à domicile, vous et votre employeur devez vous assurer que votre domicile est conforme aux normes techniques réglementaires. Vous devez disposer des mêmes conditions de travail que sur votre lieu de travail : un bureau et le matériel technique nécessaires à vos missions.

Obligation de votre employeur

Votre employeur doit prendre en charge tous les coûts directement liés à l'exercice du télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels ou abonnements ainsi que de leur maintenance.

Plus d'infos :

<http://www.teletravailler.fr/>

C'est quoi ?

Le bilan de compétences permet de faire le point sur votre parcours personnel et professionnel et d'affiner un projet ou impulser une reconversion.

Il s'agit d'un suivi personnalisé sous forme d'entretiens et de recherches individuels.

Pourquoi ?

- Un risque de licenciement pour inaptitude a été décelé
- Vous souhaitez faire le point sur votre parcours personnel et professionnel
- Vous envisagez une reconversion professionnelle ou un nouveau projet professionnel

Quand ?

- Pendant votre arrêt maladie.
- Pendant votre temps de travail, il faudra informer votre employeur.
- En dehors de votre temps de travail, vous n'avez pas à informer votre employeur, sauf si vous le souhaitez.

Combien de temps ?

24h sur 3 mois environ.

Quel financement ?

Le bilan de compétences peut notamment être financé par votre Compte Professionnel de Formation (CPF) ou par votre entreprise.

Quelle rémunération ?

- Pendant votre arrêt de travail : pour conserver vos indemnités journalières, demandez l'accord de votre médecin traitant et informez la CPAM
- Pendant votre temps de travail : votre salaire habituel
- En dehors de votre temps de travail : aucune rémunération

Plus d'infos

<https://pro.choisirmonmetier-paysdelaloire.fr/>

C'est quoi ?

La Pré-orientation en centre de rééducation professionnelle est dédiée aux personnes en situation de handicap (RQTH ou BOETH) et permet d'affiner un projet professionnel adapté à votre situation.

Il s'agit d'une action collective et les parcours sont individualisés.

Conditions d'obtention

Etre reconnu travailleur handicapé (RQTH ou BOETH, voir page 42) ou en cours de demande.

Pourquoi ?

Lorsqu'un risque de licenciement pour inaptitude est décelé.

Quand ?

Lorsque votre emploi n'a plus lieu (licenciement ou autre).

Combien de temps ?

12 semaines environ.

Quelle rémunération ?

En tant que stagiaire de la formation professionnelle, vous êtes rémunéré par l'Etat (montant calculé en fonction de votre situation).

Les frais liés à votre parcours de réadaptation professionnelle sont pris en charge par l'assurance maladie.

Quelles démarches ?

- Demande auprès de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), de la MDA (Maison Départementale de l'Autonomie) ou de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).
- Peut être faite en même temps que votre demande de RQTH.
- Vous pouvez être accompagnée par un conseiller Cap Emploi.

Plus d'infos :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F211>

Module Orientation Approfondie pour des assurés en Indemnités Journalières (MOAIJ) :

Je coche si je suis concernée!



C'est quoi ?

Le Module Orientation Approfondie pour des Assurés en Indemnités Journalières, permet de réaliser un bilan personnel et professionnel pendant votre arrêt de travail.

Il s'agit d'une action collective et les parcours sont individualisés.

Conditions d'obtention

Être reconnu travailleur handicapé (RQTH ou BOETH, voir page 42) ou en cours de demande et être en risque d'inaptitude à la reprise.

Pourquoi ?

- Permettre la mobilisation et reprendre confiance en soi pendant un arrêt.
- Elaborer un nouveau projet professionnel, envisager une reconversion dans les mois suivants l'action MOAIJ.

Quand ?

Pendant votre arrêt de travail

Combien de temps ?

6 semaines

Quelle rémunération ?

Vous conservez vos indemnités journalières.

Quelles démarches ?

- Les médecins traitant, du travail ou de prévention et conseil doivent donner leur accord
- Prise en charge du MOAIJ par l'AGEFIPH, MSA, CPAM
- Vous pouvez être suivie par les assistants sociaux de la Carsat ou de la MSA

Plus d'infos :

https://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/R97_PDP_-_Livret_Regional.pdf

Contrat de Rééducation Professionnelle en Entreprise (CRPE) : S C D A

Je coche si je suis concernée!

C'est quoi ?

Il s'agit d'un contrat de travail tri-partite entre vous-même, votre employeur et la sécurité sociale, pour vous permettre de vous réaccoutumer à votre profession ou pour exercer un nouveau métier.

Conditions

Être reconnue "Travailleur Handicapé" (RQTH ou en cours de demande ou BOETH, voir page 42) ou en risque d'inaptitude.

Quand ?

Dès le 1^{er} jour de la reprise du travail, mais il se prépare pendant votre arrêt maladie.

Combien de temps ?

La durée du contrat est comprise entre 3 et 18 mois.

Quelle rémunération ?

L'équivalent de votre salaire si comparable à votre poste actuel, ou l'équivalent du salaire du poste visé. Votre employeur et la CPAM conviennent d'une participation de la CPAM à hauteur de 50% maximum.

Quelles démarches ?

1. Parler de ce besoin lors de la visite de pré-reprise avec votre médecin du travail (ou votre médecin traitant si vous êtes indépendant) ou à tout autre moment (visite médicale à la demande).
2. Vous devez faire la demande auprès de la sécurité sociale. L'avis du médecin travail est également demandé. Il peut d'ailleurs solliciter lui-même ce dispositif auprès de la CPAM.
3. Si vous avez une RQTH, un conseiller cap emploi peut vous accompagner. L'assistante sociale de la CARSAT ou de la MSA, votre médecin traitant ou spécialiste peut aussi vous aider.

Plus d'infos :

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/handicap-et-travail/article/handicap-le-contrat-de-reeducation-professionnelle>

Prestation Spécifique d'Orientation Professionnelle (PSOP) (jusqu'au 31/12/2021) :

Je coche si je suis concernée!

C'est quoi ?

La Prestation Spécifique d'Orientation Professionnelle est une prestation individuelle qui vous permet de faire le point, sur votre parcours et votre situation pendant votre arrêt de travail, pendant votre contrat ou après.

Un stage est possible afin de vérifier vos compétences et valider un ou des projets identifiés.

La PSOP peut également servir à étudier un projet de reclassement en interne ou en externe.

Conditions

- Être suivie par : Cap Emploi service maintien, assistant·e social·e Carsat, l'association Comète France ou autres.
- Pendant votre arrêt, avoir validé cette voie avec le·a conseiller·e Cap Emploi qui vous suit ou assistant·e social·e de la Carsat. Des accords sont à demander aux médecins traitant, du travail (si vous en avez) et conseil.

Combien de temps ?

Durée de 20 à 40 heures sur 3 mois maximum.

Quelles démarches et qui contacter ?

Une fiche de prescription doit être renseignée par la personne qui vous suit et envoyée à l'organisme qui réalise les PSOP sur le territoire.

Vous pouvez contacter l'assistant·e social·e de la CARSAT ou Cap Emploi.

Financements :

Financé par l'AGEFIPH (Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées) ou par le FIPHFP pour les agents de la Fonction Publique.

Plus d'infos :

<https://www.agefiph.fr/aides-handicap/prestation-specifique-dorientation-professionnelle>

Inclu'Pro Formation :

(Remplace la PSOP partir du 01/01/2022)

Je coche si je suis concernée!

C'est quoi ?

Inclu'Pro Formation est une offre de formation de l'Agefiph, qui consiste à vous aider à préparer votre parcours pour :

- accéder à l'emploi,
- intégrer une formation qualifiante ou certifiante,
- garder votre emploi.

Objectifs

Inclu'Pro Formation comprend différents parcours pédagogiques pour répondre à vos objectifs professionnels :

- élaborer, valider votre projet professionnel,
- identifier vos compétences acquises, transférables, transversales...,
- se remettre à niveau sur les savoirs de base,
- prendre en compte votre handicap dans votre parcours de formation ou d'emploi.

Pour qui ?

Tous les bénéficiaires reconnus travailleurs handicapés ou en voie de l'être, y compris ceux en arrêt de travail, engagés dans un parcours d'accès à l'emploi, de maintien ou de transition professionnelle.

Quand ?

La formation peut être réalisée en tout ou en partie à distance sur le temps de travail ou hors temps de travail.

Combien de temps ?

Le parcours de formation est d'une durée de 300 heures maximum.

Quelles démarches ?

Le référent AGEFIPH qui vous accompagne durant votre parcours vous met en relation avec l'organisme de formation « prestataire » qui réalise les parcours Inclu'pro Formation dans votre département.

Plus d'infos :

<https://www.agefiph.fr/aides-handicap/inclupro-formation>

Les formations

1

Est-ce le moment pour faire une formation ?



C'est possible :

- Pendant votre arrêt maladie
- Dès le premier jour de votre reprise
- A tout moment pendant votre activité professionnelle

Qui peut me conseiller, m'orienter ?

2

- Un Conseiller en Evolution Professionnelle (CEP) - page 62
- Un travailleur social de la CARSAT ou de la MSA - page 15
- Un conseiller Cap Emploi service maintien - page 16
- Votre employeur ou service Ressources Humaines - page 20
- Le site internet "Choisir mon métier en Pays de la Loire" - page 63
- Les organismes de formations



3

Comment choisir une formation et où la trouver ?



Seule ou aidée d'un conseiller, vous pouvez consulter les formations de la Région des Pays de la Loire sur :

- <https://choisirmonmetier-paysdelaloire.fr/>
- <https://www.francecompetences.fr/>
- <https://www.moncompteformation.gouv.fr/>

Les dispositifs de formations peuvent dépendre de votre situation professionnelle (voir à partir de la page 64)

Comment financer une formation ?

4

Pour financer votre formation, vous pouvez utiliser des "portemonnaies" qui dépendent de votre statut et de votre situation :

- Le Compte Personnel de Formation - CPF
- Le financement individuel
- Plan de développement des compétences
- ...

Retrouver tous les financements à partir de la page 64



Si vous ressentez des difficultés liées à votre état de santé :

- Vous pouvez faire une demande de Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) à tout moment de votre parcours auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) ou de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) selon votre département.
- Si votre demande de RQTH est acceptée ou en cours de traitement, vous pouvez bénéficier de dispositifs de formations spécifiques, pris en charge par l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AGEFIPH) ou le Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

Conseil en évolution professionnelle (CEP) :

Je coche si je suis concernée!

C'est quoi ?

Le Conseil en Evolution Professionnelle répond à vos questions professionnelles, que vous ayez besoin d'y voir plus clair, que vous souhaitiez ou non quitter votre poste ou votre entreprise.

Un conseiller vous aide à faire le point sur vos besoins et vous guide en fonction de ce que vous exprimez (CV, candidatures, orientation vers un bilan de compétences, formation, financements possibles, création d'entreprise...).

Il est comparable à un "grand service Ressources Humaines (RH)", quelles que soient votre situation et vos interrogations.

Il vous permet de bénéficier de financement de formation pour les salariés du secteur privé notamment.

Quand ?

A tout moment, en dehors de votre temps de travail ou pendant votre arrêt maladie.

Combien de temps ?

Un ou plusieurs rendez-vous de 1h30, pour un maximum d'une dizaine d'heures sur plusieurs mois, fractionnées ou non.

Financement

Service gratuit et anonyme.

Contacts

<https://www.infocep.fr/pays-de-la-loire/>

0 800 949 149

Plus d'infos :

<https://mon-cep.org/>

“Choisir mon métier en Pays de La Loire” : 🌈

C'est quoi ?

Le site internet “Choisir mon métier en Pays de La Loire” : www.choisirmonmetier-paysdelaloire.fr concentre la plupart des dispositifs de formations de la Région Pays de La Loire (types de financement possibles, organismes de formation, contenus et dates des sessions...).
Ce site est accessible à tous et pour tous.

Une permanence téléphonique “choisir mon métier à votre écoute” **gratuite et confidentielle**, vous permet également de répondre à vos questions et de vous orienter au **0 800 200 303**.

Vous pouvez également joindre un interlocuteur par mail à l'adresse suivante : plateforme@cariforef-pdl.org

Quand ?

A tout moment, en arrêt ou en activité.

Combien de fois ?

Vous pouvez aller sur le site et/ou appeler les conseillers, autant de fois que nécessaire.

Quel coût ?

Service gratuit et anonyme.

Quelles démarches ?

Vous pouvez vous connecter sur les sites ci-dessous et vous faire aider par un Conseiller en Evolution Professionnel, Cap Emploi, assistant·e social·e, formateur et contacter directement les conseillers disponibles.

Plus d'infos :

www.choisirmonmetier-paysdelaloire.fr

<https://pro.choisirmonmetier-paysdelaloire.fr>

Les dispositifs et modes de financement des formations :

Suivez les pastilles de couleur pour trouver vos interlocuteurs :

Vous êtes salariée du privé : **S**

Vous êtes salariée en Chèque Emploi Service Universel (CESU) : **C**

Vous êtes travailleuse indépendante : **I**

Vous êtes dirigeante assimilée salariée : **D**

Vous êtes conjointe collaboratrice : **CC**

Vous êtes fonctionnaire ou contractuelle de la fonction publique : **P**

Vous êtes exploitante agricole ou employeuse de main d'oeuvre affiliée à la MSA : **T**

Vous êtes salariée affiliée à la MSA : **A**

Si le dispositif est accessible pour tous : 🌈



LES DISPOSITIFS DE FORMATION

Projet de Transition Professionnelle (PTP) - Transitions Pro | **p.66**



Dispositif Démissionnaire - Transitions Pro | **p.67**



Plan de développement des compétences | **p.68**



LES MODES DE (CO-)FINANCEMENTS

Compte Personnel de Formation (CPF) | **p.69**



(Co-)Financement individuel | **p.70**



Crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise | **p.71**



Fonds d'Assurance Formation (FAF) | **p.72**



C'est quoi ?

Le Projet de Transition Professionnelle vous permet de vous absenter de votre poste de travail pour faire une formation certifiante ou suivre un ou plusieurs blocs de compétences reconnues par le RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles, et France Compétences) en vue d'exercer un nouveau métier.

Conditions

- Etre en CDI et avoir travaillé 24 mois en continu ou non, dont 12 mois dans l'entreprise actuelle
- Etre en CDD et avoir travaillé 24 mois minimum dans les 5 dernières années, dont 4 mois au cours des 12 derniers mois

Les personnes BOETH ou avec une RQTH ou licenciée pour inaptitude, peuvent accéder à une formation sans remplir les critères listés ci-dessus.

- Avoir travaillé son projet grâce au Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) ou à un Bilan de Compétences ou Prestation Spécifique d'Orientation Professionnelle (PSOP).

Rémunération et prise en charge

Prise en charge des coûts de la formation et de votre rémunération.

Quand ?

- Il n'est pas possible de faire une formation pendant votre arrêt mais elle peut être élaborée et négociée pendant votre arrêt.
- La formation peut débuter dès le 1^{er} jour de votre reprise, sans repasser par la case « entreprise ». A valider avec votre médecin traitant, la CPAM et Cap Emploi.

Plus d'infos :

- <https://www.transitionspro-pdl.fr/je-suis-un-salariee/financer-mon-projet/>
- Par téléphone : 02 40 20 28 00

C'est quoi ?

Le Dispositif Démissionnaire vous permet de démissionner de votre emploi et de percevoir l'allocation chômage pour réaliser votre nouveau projet professionnel ou créer ou reprendre une entreprise.

Conditions

Il faut avoir travaillé sans interruption au cours des 5 dernières années, à temps plein ou temps partiel, à la date de la démission.

Quelles démarches ?

1. Prenez rendez-vous avec un Conseiller en Evolution Professionnelle (CEP), cette étape est obligatoire et **doit impérativement se faire avant la démission**.
2. Adressez une demande d'attestation du caractère réel et sérieux de votre projet professionnel auprès de Transitions Pro et **attendre d'avoir obtenu cette attestation pour démissionner**.
3. Inscrivez-vous comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi, dans les 6 mois suivant l'obtention de l'attestation.
4. Pôle Emploi valide vos droits et calcule votre indemnisation. Il étudie également la prise en charge des coûts de la formation (si votre projet nécessite de suivre une formation).
5. Pôle Emploi vous accompagne dans la mise en œuvre de votre projet professionnel tout en s'assurant que vous effectuez bien les démarches nécessaires pour le concrétiser.
6. Mettez en place votre projet dans les 6 mois qui suivent votre inscription auprès de Pôle Emploi, que ce soit pour suivre une formation ou pour une reprise ou création d'entreprise.

Plus d'infos :

- <https://demission-reconversion.gouv.fr/> ou au 0 801 01 03 02
- <https://www.transitionspro-pdl.fr/je-suis-un-salariee/je-suis-un-e-salarie-e/dispositif-demissionnaire-salarie-e> ou au 02 40 20 28 00

Plan de développement des compétences :

Je coche si je suis concernée!

S C D A

C'est quoi ?

Anciennement appelé plan de formation, le Plan de Développement des Compétences est mobilisable par votre employeur dans le cadre de votre travail (évolution ou maintien des compétences dans votre entreprise). Cela concerne par exemple les formations pour un logiciel interne, les formations sécurité ou de management ...

Les formations peuvent être des modules, à distance ou en présentiel. Vous pouvez également demander à votre employeur de financer un bilan de compétences via le plan de développement des compétences, mais n'est pas dans l'obligation de l'accepter.

Quand ?

Uniquement pendant le temps de travail, il n'est pas utilisable pendant un arrêt maladie.

Il peut être demandé par votre employeur ou par vous et a lieu pendant votre temps de travail. Exceptionnellement, il peut avoir lieu en dehors du temps de travail.

Quelle rémunération ?

Votre salaire habituel car la formation se déroule dans le cadre de votre travail.

Quelles démarches ?

Parlez-en avec votre employeur ou au service des Ressources Humaines (RH) si vous avez un souhait de formation.

Plus d'infos :

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-formation/article/plan-de-developpement-des-competences>

<https://www.opcalia.com/dispositifs-de-formation/plan-de-formation>

Compte Personnel de Formation (CPF) :

Je coche si je suis concernée!



C'est quoi ?

Le Compte Personnel de Formation est un « porte-monnaie » ou compte qui est alimenté dès les premières heures travaillées. Ce compte personnel cumule vos droits à la formation, quels que soient vos employeurs.

Montant

Vous pouvez cumuler entre 500€ et 800€ par an en fonction de votre situation et de votre temps de travail. Le plafond est de 5000€ à 8000€.

Il prend en charge le coût pédagogique de la formation, mais pas les frais annexes (déplacements, restauration, etc).

Si vous avez une RQTH ou BOETH, vous pouvez avoir le droit à 800€ crédités sur votre Compte Personnel de Formation, par an.

Quelles formations ?

Les formations doivent être éligibles au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles). Ce répertoire contient les diplômes et titres professionnels reconnus par l'Etat.

Quand ?

A tout moment de votre parcours, même pendant votre arrêt.

Combien de temps ?

Pendant toute votre vie active et durant votre retraite si vous conservez une activité.

A qui s'adresser ?

Vous pouvez vous faire aider par un·e assistant·e social·e de la Carsat ou CHU/ICO si nécessaire ou votre conseiller Cap Emploi si vous avez une Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ou êtes Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi Travailleur Handicapé (BOETH).

Plus d'infos

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/>

C'est quoi ?

Si votre souhait de formation ne peut être pris en charge entièrement ou partiellement par un autre dispositif, sachez que vous pouvez payer entièrement ou partiellement votre formation. Les co-financements individuels sont courants.

Cela dépendra de la formation souhaitée, de votre situation, des fonds à votre disposition, etc.

Quelles démarches ?

N'hésitez pas à demander conseil à un conseiller CEP (Conseil en Evolution Professionnelle), Cap Emploi, Transitions Pro ou FAF (Fonds d'assurance formation)...

Vous pouvez aussi vous rapprocher du centre de formation choisi, il saura répondre à vos questions.

Crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise : I CC T

Je coche si je suis concernée!

C'est quoi ?

Le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise est un dispositif visant à soutenir les entreprises qui investissent dans la formation de leurs dirigeants.

Pour qui ?

Le dispositif concerne tous les chefs d'entreprise au sens large du terme : entrepreneur individuel, gérant de société, président, administrateur, directeur général ou membre de sociétés par actions.

Il s'adresse à toutes les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition sur les bénéfices, quel que soit leur secteur d'activité ou leur forme juridique, **à l'exception des micro-entreprises.**

Montant

Le montant du crédit d'impôt est égal au nombre d'heures passées en formation multiplié par le taux horaire du Smic, dans la limite d'un plafond de 40 heures de formation par année civile et par entreprise.

Quelles formations ?

Ensemble des formations professionnelles continues d'un dirigeant d'entreprise, destinées à consolider ou à améliorer ses connaissances :

- Formations classiques (gestion d'entreprise par exemple)
- Formations techniques, spécifiques de l'activité professionnelle

Quelles démarches ?

Lors du bilan fiscal, remplir le formulaire et reporter le montant du crédit d'impôt sur la liasse fiscale.

Co-financements possibles ?

Ce dispositif est cumulable avec d'autres modes de financements.

Plus d'infos :

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/credit-impot-formation-dirigeants-chef-entreprise>



C'est quoi ?

Vos cotisations à la Contribution à la Formation Professionnelle (CFP) vous permettent de financer des formations spécifiques à votre poste (logiciel interne, management, reconversion professionnelle etc.) via les Fonds d'Assurance Formation.

En pratique

Vous pouvez disposer d'une aide financière allouée par année civile, non cumulable avec d'autres années. Pour savoir si la formation que vous visez rentre dans le cadre de la prise en charge, contactez votre FAF. Pour savoir de quel FAF vous dépendez : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31148>

Conditions

- Quel que soit le statut de votre entreprise
- Etre à jour de ses cotisations
- Avoir fait au moins 1€ de Chiffre d'Affaire (CA) sur les 12 derniers mois, précédant votre demande de financement
- Avoir au moins 3 mois d'ancienneté en tant que micro-entrepreneur

Quand?

- Pendant votre activité
- Pendant votre arrêt maladie (à distance ou en présentiel).

Rémunérations et prise en charge

Les Fonds d'Assurance Formation prennent en charge les coûts pédagogiques.

Co-financements possibles ?

Un co-financement à titre individuel peut être mis en place au cas par cas, en fonction de votre Fonds d'Assurance Formation.

Quelles démarches ?

Rendez-vous sur le site de votre FAF ou contactez les par téléphone, les démarches sont différentes d'un organisme à l'autre.

FAF	Site internet
AGEFICE : Commerçant et dirigeant non salarié du commerce, de l'industrie et des services	http://communication-agefice.fr/
FAF-CEA : Artisan, chef d'entreprise inscrit au répertoire des métiers (RM) et auto-entrepreneur artisan non inscrit au RM	https://mon-entreprise.fafcea.com/
FAF-PM : Profession libérale médicale	https://www.fafpm.org/
FIF-PL : Profession libérale, non-inscrites au répertoire des métiers	https://www.fifpl.fr/
AFDAS : Artiste auteur	https://www.afdas.com/
VIVEA : Exploitant agricole et chef d'exploitation forestière	https://www.vivea.fr/
OPCO-OCAPIAT : Professionnel de la pêche : conchyliculteur, chef d'entreprise de cultures marines	https://www.ocapiat.fr/

Plus d'infos :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31148>

Vos droits et protection sociale

Vous retrouverez dans cette partie des informations sur votre protection sociale pendant et après votre cancer.

Invalidité

C'est quoi ?

L'invalidité permet de compenser la perte de revenus causée par une diminution de la capacité à travailler.

Pour qui ?

Tout salarié ou non salarié dans l'incapacité à reprendre son activité professionnelle après un arrêt maladie d'origine non professionnelle.

Quel montant ?

Catégorie de pension	Montant*
Inaptitude partielle : Vous êtes capable d'exercer une activité professionnelle	30% du revenu annuel moyen
Inaptitude totale : Vous ne pouvez plus exercer d'activité professionnelle	50% du revenu annuel moyen
Assistance d'une tierce personne : Vous ne pouvez plus exercer d'activité professionnelle et vous avez besoin de l'aide d'une personne pour vous assister dans les gestes essentiels de la vie courante	50% du revenu annuel moyen + majoration pour tierce personne

* Salariés et indépendants : basé sur les 10 meilleures années d'activité | Indépendants affiliés à la MSA : basé sur les 3 meilleures années parmi les 7 précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité

Quelles démarches ?

A votre demande ou à celle de votre médecin traitant, médecin du travail ou médecin conseil, auprès de votre CPAM ou de la MSA si vous y êtes affiliés, via le formulaire « Demande de pension d'invalidité ».

Plus d'infos

<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/invalidite-handicap/invalidite>

Les congés maladies de la fonction publique P

	Congés Longue Durée (CLD)	Congés Longue Maladie (CLM)	Congés Grave Maladie (CGM)
Conditions	Être fonctionnaire stagiaire ou titulaire Lorsqu'il est constaté que la maladie vous met dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions.		Être agent contractuel, avec au moins 3 ans de service*
Demande	Adresser une demande à l'administration, accompagnée d'un certificat du médecin traitant		
Salaire	Vous conservez l'intégralité de votre traitement pendant 3 ans Les 2 années suivantes, vous êtes rémunérées à demi-traitement	Vous conservez l'intégralité de votre traitement pendant 1 an Les 2 années suivantes, vous êtes rémunérées à demi-traitement	
Durée	5 ans maximum pour la même affection Il est accordé par période de 3 à 6 mois et peut être utilisé de manière continue ou fractionnée	3 ans maximum Il est accordé par période de 3 à 6 mois	
Fin du congés	Vous pouvez reprendre votre travail lorsque vous êtes reconnue apte, après un examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical		

* Si vous n'avez pas cette ancienneté, vous pouvez bénéficier d'un congés sans traitement d'un an. Pendant cette période vous percevez des indemnités journalières.

Les accompagnements et activités proposés par les associations de patients

Certaines associations de patients proposent des activités pour vous aider et vous accompagner dans votre retour au travail. Vous trouverez dans cette partie une liste (non exhaustive) des accompagnements proposés en région.

La Ligue contre le Cancer 44 | Comité de Loire Atlantique

Coaching individuel

La Ligue contre le Cancer de Loire-Atlantique propose de vous mettre en relation avec des coachs professionnels pouvant répondre de manière personnalisée aux questions que vous vous posez au moment de reprendre le travail.

Ateliers collectifs

Le Comité de Loire-Atlantique a aussi initié deux ateliers collectifs par an (1 journée par semaine sur 6 à 7 semaines) pour accompagner les personnes après les traitements vers un retour à l'emploi plus serein.

- Par téléphone : 02 40 14 31 31
- Site internet : <https://www.liguecancer44.fr/accompagner-pour-aider/retour-au-travail-apres-le-cancer/>

La Ligue contre le Cancer 49 | Comité du Maine et Loire

Ateliers maintien ou reprise d'activité

La Ligue contre le Cancer du Maine et Loire propose 5 ateliers sur le maintien ou la reprise d'activité par an, en partenariat avec l'ANDRH (Association Nationale des DRH) et la CARSAT (Caisse de Retraite et de Santé Au Travail).

https://www.ligue-cancer.net/article/58106_nos-espaces-ligue

Cancer@Work

Job Dating Cancer@Work | Format digital

Le Job Dating Cancer@Work peut vous aider si vous êtes en recherche d'emploi ou en réflexion sur votre projet professionnel. Il comprend une préparation et des échanges entre candidats et une rencontre avec des professionnels RH d'entreprises.

Plateforme en ligne "The Unstoppable Résumé"

Il peut être compliqué de retrouver un travail après un cancer à cause de la période blanche laissée sur le CV. Pour vous redonner autant de chance que les autres candidats d'obtenir des entretiens, Cancer@Work a créé une plateforme en ligne appelée "The Unstoppable Résumé".

<https://www.canceratwork.com/decouvrir-nos-actions>

Lexique

- AGEFIPH** : Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées
- BOETH** : Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés
- Carsat** : Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail
- CEP** : Conseil en Evolution Professionnelle
- CPF** : Compte Personnel de Formation
- CRPE** : Contrat de Rééducation Professionnel en Entreprise
- FAF** : Fonds d'Assurance de Formation
- FIPHFP** : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique
- MDA** : Maison Départementale de l'Autonomie
- MDPH** : Maison Départementale des Personnes Handicapée
- MSA** : Mutualité Sociale Agricole
- MOAIJ** : Module D'orientation Approfondie pour les Assurés en Indemnités Journalières
- PSOP** : Prestation Spécifique d'Orientation Professionnelle
- PTP** : Projet de Transition Professionnelle
- RH** : Ressources Humaines
- RQTH** : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

Groupe de travail

Mme Charlotte Herbaut-Cedeyn, chargée de communication scientifique, SIRIC ILIAD

Dr Bertrand Porro, chercheur en psychologie, Laboratoire IRSET, équipe ESTER

Mme Fabienne Renaud, responsable d'Europa Donna 44 et secrétaire générale d'Europa Donna France

Mme Anne-Sophie Jouet, chargée de mission, Laboratoire IRSET, équipe ESTER

Dr Marianne Bourdon, chercheuse en psychologie, Institut de Cancérologie de l'Ouest (ICO)

Mme Dorothée Smadja, assistante sociale, CHU d'Angers

Pr Audrey Petit, médecin du travail, CHU d'Angers / Laboratoire IRSET, équipe ESTER

Dr Chrystelle Richard, general manager SIRIC ILIAD

Pr Yves Roquelaure, chercheur et médecin en santé au travail, CHU d'Angers / Laboratoire IRSET, équipe ESTER

Groupe de lecture

Mme Anne Viaud-Jouan, Responsable Service Maintien en Emploi, Service Médical Interentreprises de l'Anjou (SMIA)

Dr Benoit Zurlinden, Médecin du travail, Mutualité Sociale Agricole (MSA) Maine et Loire

Dr Véronique Frampas, Médecin référent de la Cellule Maintien dans l'Emploi, Service de Santé au travail de la Région Nantaise (SSTRN)

Dr Joëlle Barrit, Médecin du travail, Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Illustrations

M Paul Haegeli, illustrateur

Sources

<https://www.ameli.fr/>

<https://www.mycancernetwork.fr/>

<https://www.afsos.org/fiche-referentiel/cancer-travail/>

<http://www.carsat-pl.fr>

<https://www.cap-emploi49.fr/>

<https://www.agefiph.fr/>

<http://www.fiphfp.fr/>

<https://www.mda.maine-et-loire.fr/>

<https://travail-emploi.gouv.fr/>

<https://www.inrs.fr/>

<https://www.editions-tissot.fr/>

<https://www.service-public.fr/>

<http://www.teletravailler.fr/>

<https://mon-cep.org/>

<http://www.choisirmonmetier-paysdelaloire.fr>

<https://www.transitionspro-pdl.fr/>

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/>

<https://www.carrieres-publiques.com/>

SIRIC ILIAD

En 2017, le Site de Recherche Intégrée sur le Cancer (SIRIC) ILIAD, porté par les 3 établissements de santé des Pays de Loire l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, le CHU d'Angers et le CHU de Nantes, a été labellisé par l'Institut National du Cancer (INCa).

Ce projet de cancérologie comporte un programme de recherche Rework-QoI dédié à l'étude du cadre professionnel lors de la prise en charge du cancer.



Europa Donna

Europa Donna France, association contre le cancer du sein créée en France en 1998, est devenue un acteur majeur de la lutte contre le cancer du sein, reconnu des Pouvoirs Publics, des décisionnaires de la santé, des politiques, des professionnels de santé et des médias.

Europa Donna France est la représentante incontournable des femmes touchées par le cancer du sein.

L'association possède pour mission de sensibiliser, informer, soutenir et faciliter l'accès aux meilleurs soins.

